

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 295

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 39

I. – Après l’alinéa 5 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« *A bis.* Après les mots : « scientifique et technique » la fin de la première phrase du a du II est ainsi rédigée : « jusqu’à la validation technique d’un nouveau produit ou procédé, y compris la réalisation de prototypes de validation de conception. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la totalité des dépenses de recherche n’est pas prise en compte pour le calcul du crédit d’impôt.

Ainsi, si les dépenses exposées pour la réalisation de prototype de recherche sont acceptées, les dépenses relatives aux prototypes de validation en sont exclues. Or, un processus de recherche ne peut aboutir sans validation technique par un prototype de validation ;

En conséquence, il est proposé de préciser dans la loi que toutes les dépenses de validation technique définitive d’un nouveau produit ou procédé y compris celles relatives aux prototypes de validation sont éligibles au crédit d’impôt.

La définition retenue par la France serait ainsi conforme à celle de l’OCDE (manuel de FRASCATI) retenue par l’ensemble de la communauté internationale.